

Statuts de l'association "Terres d'enfance"

modifiés 10/2015 lors de l'assemblée générale extraordinaire 2015

ARTICLE PREMIER - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Terres d'enfance

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet de mettre en œuvre des actions éducatives dans une démarche de confiance, respectueuse de soi, de l'autre et de l'environnement. Son but est notamment de créer et gérer un lieu de vie pour accompagner les enfants dans leurs apprentissages, en s'appuyant sur une pédagogie active et sur l'éducation à l'environnement.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Die (26150). Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de

- membres actifs ayant le droit de vote à l'assemblée générale. Sont membres actifs les usagers quotidiens (parents, équipe pédagogiques). Ils doivent être à jour de leur cotisation annuelle.
- membres sympathisants ayant le droit de vote à l'assemblée générale. Sont membres sympathisants les usagers ponctuels (observateurs, participation aux samedis pédagogiques, ...). Ils doivent être à jour de leur cotisation annuelle.
- membres bienfaiteurs n'ayant pas le droit de vote à l'assemblée générale. Sont membres bienfaiteurs les donateurs (financiers ou matériels). Ils sont exonérés de cotisation et ont une voix consultative lors des réunions.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, au règlement intérieur et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions avec avis motivé aux intéressés.

ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par : la démission, le décès, la radiation prononcée par le conseil d'administration: pour non paiement de la cotisation, pour motif grave, l'intéressé sera invité par lettre recommandée à se présenter devant les membres du bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent : des cotisations, des frais d'inscriptions, des écolages (participation des familles), de la vente de produits, de subventions, de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Elle réunit tous les membres à jour de leur cotisation ainsi que toute autre personne invitée.

Elle est convoquée par le conseil d'administration au jour, heure et lieu fixé par lui.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Elle expose et soumet à l'approbation des membres présents le rapport moral, le rapport d'activité et les comptes de l'exercice financier, délibère sur les orientations à venir, se prononce sur le budget correspondant, fait procéder à l'élection ou renouvellement des membres du CA.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et des membres représentés.

Le nombre de pouvoir est limité à deux par membre.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une AG extraordinaire peut être convoquée en cas de besoin ou sur la demande du quart de ses membres.

Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire est notamment convoquée pour les questions de modification des statuts, pour la dissolution ou la fusion de l'association. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et des membres représentés.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

l'association est dirigée par un conseil d'administration composé de six à douze membres élus pour trois ans. Les membres sont rééligibles. le conseil d'administration étant renouvelé chaque année par tiers, les deux premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance de poste, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale.

Nul mineur ne peut faire partie du conseil d'administration.

Le CA élit en son sein un bureau collégial composé d'un maximum de 6 personnes dont des coprésident(e)s. Chaque coprésident(e)s a une ou deux fonctions bien précises : Relations extérieures, Vie associative, Animation de la vie collective, Relations avec le personnel, Finances.

Chaque coprésident(e)s a la responsabilité de faire vivre sa ou ses fonctions au sein de l'association, il (elle) en est la personne référent à l'extérieur.

D'une façon générale, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations qui sont permis à l'association et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale.

Il est responsable du fonctionnement et de la gestion de l'association devant l'assemblée générale. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du bureau, ou sur demande de la majorité de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 12 - REGLEMENT INTERIEUR

un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, il est ensuite validé par l'assemblée générale. Il précise et complète les statuts notamment au sujet de l'organisation et de la gestion interne de l'association.

ARTICLE 13 - LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 9 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION

en cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 14 octobre 2015.

Le bureau